

Afin de protéger des biens culturels d'intérêt majeur pour le patrimoine français, le législateur a mis en œuvre des dispositions fiscales avantageuses pour les entreprises qui souhaiteraient contribuer à leur maintien sur le territoire français. L'achat ou les dons en faveur de l'achat de trésors nationaux font ainsi l'objet de dispositions fiscales spécifiques.

Qu'est-ce qu'un trésor national ?

Sont qualifiés de « trésor national »¹ :

- les biens appartenant aux collections publiques,
- les biens classés en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives,

- les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. Cet intérêt est apprécié par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées à l'occasion d'une demande d'exportation d'un bien culturel.

Achat d'un trésor national par une entreprise²

Une entreprise qui fait l'acquisition d'un trésor national peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % de ses dépenses.

■ Entreprises concernées

Les entreprises soumises en France à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur régime d'imposition, leur objet ou leur forme.

■ Biens concernés

Les trésors nationaux qui ont fait l'objet d'un refus temporaire de sortie du territoire concrétisé par un refus de certificat d'exportation³.

Ces biens ne doivent pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat de la part de l'Etat.

■ Conditions à remplir par l'entreprise

Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, l'entreprise doit :

- adresser une demande d'agrément au ministère en charge de la Culture (direction des musées de France) et voir sa demande acceptée par le ministre chargé du Budget ;
- accepter le classement du bien comme monument historique ;
- conserver le bien pendant 10 ans ;
- placer le bien en dépôt à titre gratuit dans un musée de France⁴, un service public d'archives ou une bibliothèque relevant de l'Etat ou placée sous son contrôle technique.

Le non-respect de ces conditions entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt et, donc, son remboursement.

■ Calcul de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'applique au coût d'acquisition du bien culturel, c'est-à-dire le prix d'achat (validé par la commission consultative des trésors nationaux) diminué de la TVA récupérable et majoré des frais accessoires (frais de transports). Les commissions versées aux intermédiaires (ex : galeries d'art) ne doivent en revanche pas être prises en compte, à l'exception des frais de vente dans le cas d'un achat aux enchères publiques.

- Coût d'acquisition dans le cadre d'enchères publiques = prix d'adjudication + frais de vente + frais accessoires (frais de transport) – TVA récupérable

- Coût d'acquisition hors enchères publiques = prix de vente hors commissions + frais accessoires (frais de transport) – TVA récupérable.

- Réduction d'impôt = 40 % coût d'acquisition

La réduction d'impôt ne peut être imputée qu'à l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel le trésor national a été acquis. Si le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent ne peut être reporté et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

L'entreprise devra joindre à sa déclaration d'impôt une copie de l'agrément octroyé par le ministère chargé du Budget.

■ Dons en faveur de l'acquisition par une personne publique d'un trésor national⁵

Une entreprise qui fait un don en faveur de l'acquisition d'un trésor national par l'Etat ou toute autre personne publique peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90 % de son don.

■ Entreprises concernées

Peuvent bénéficier de ce dispositif fiscal, les entreprises assujetties **en France** et selon un **régime réel d'imposition** à :

- l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires agricoles (BA) ;
- ou à l'impôt sur les sociétés.

Sont exclus les exploitants soumis au régime des micro-entreprises et les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés.

■ Biens concernés

- Les trésors nationaux qui ont fait l'objet d'un refus temporaire de sortie du territoire concrétisé par un refus de certificat d'exportation³. Ces biens doivent avoir fait l'objet d'une offre d'achat de l'Etat pour son compte ou pour le compte de toute personne publique⁶. Dans l'intérêt des collections publiques, l'Etat peut en effet présenter au propriétaire, dans le délai de 30 mois suivant le refus de certifi-

cat d'exportation, une offre d'achat tenant compte des prix pratiqués sur le marché national. Le ministre chargé de la Culture peut alors publier au Journal officiel un avis à destination des entreprises mécènes.

- Plus largement, les biens culturels situés en France ou à l'étranger et dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. Une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées apprécie l'intérêt de l'œuvre et rend un avis motivé.

■ Conditions à remplir par l'entreprise

Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, l'entreprise doit voir son offre de versement acceptée par le ministre en charge de la Culture et par le ministre chargé du Budget.

En cas d'échec de la procédure d'acquisition du bien culturel pour lequel le don a été accepté, le ministre en charge de la Culture et le ministre chargé du Budget proposent à l'entreprise d'affecter son versement à l'acquisition d'un autre trésor national dans les 12 mois qui suivent. Si l'entreprise refuse, elle perd le bénéfice de la réduction d'impôt et son versement lui est restitué.

■ Calcul de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'applique au montant du versement effectué par l'entreprise pour l'acquisition du trésor national à la Réunion des Musées Nationaux et du Grand Palais des Champs Elysées. Elle s'impute sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'exercice de versement du don.

La réduction d'impôt ne peut être supérieure à 50 % de l'impôt dû par l'entreprise. Si l'entreprise a participé à l'acquisition de plusieurs trésors nationaux sur un même exercice, c'est le cumul des avantages fiscaux ainsi obtenus qui devra être pris en compte pour l'appréciation de cette limite.

Elle s'apprécie par ailleurs pour l'ensemble du groupe auquel l'entreprise appartient et en référence à l'impôt dû par la société mère.

Dans le cas où la réduction serait supérieure à ce plafond, l'excédent ne peut être reporté et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Ils doivent faire l'objet d'une réintégration fiscale.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'entreprise doit joindre à sa déclaration d'impôt une copie de la décision d'acceptation de son don.



Pour aller plus loin

- (1) Article L111-1 du code du patrimoine
- (2) Article 238 bis-0 AB du code général des impôts
- (2) BOFIP-Impôts, BOI-BIC-RICI-20-20, 12 septembre 2012
- (3) Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée
- (4) Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France
- (5) Article 238 bis-0 A du code général des impôts
- (5) BOFIP-Impôts, BOI-IS-RICI-20-20, 12 septembre 2012
- (6) L121-1 du code du patrimoine
- *Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations*, M^e Olivier Binder, Admical, 2007